

**SERVICES INDUSTRIELS DE
TERRE SAINTE ET ENVIRONS
(SITSE)**

**RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE POMPAGE
ET L'ÉPURATION DES EAUX USEES**

SITSE

RÈGLEMENT SUR LE POMPAGE ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales **Article premier.-** Le présent règlement a pour objet le pompage et l'épuration des eaux des communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Founex, La Rippe, Mies et Tannay, soit le but principal des SITSE, ci-après l'Association.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Art. 2.-** Le Comité procède à l'étude générale du pompage et de l'épuration des eaux; il dresse le plan général d'évacuation des eaux intercommunales (PGEEi) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

II. EQUIPEMENT

Définition **Art. 3.-** L'équipement comprend l'ensemble des installations nécessaires au pompage, au rassemblement et à l'épuration des eaux provenant des équipements généraux.

Il est constitué:

- a) de la station d'épuration y compris tous les éléments la composant (STEP).
- b) des 8 stations de pompes intercommunales (STAP).
- c) des conduites et canalisations raccordant les stap entre elles et à la step.
- d) de la conduite restituant l'eau épurée au lac, ainsi que la turbine avec son bâtiment.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 4.- L'Association est propriétaire des installations décrites à l'art. 3 elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites des dispositions du Code des obligations, l'Association est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Réalisation de
l'équipement public**

Art. 5.- La réalisation de l'équipement est opérée conformément au PGEEi; elle fait l'objet de plans soumis à une enquête publique.

L'équipement est construit, en une ou plusieurs étapes, selon les besoins.

Droit de passage

Art. 6.- L'Association acquiert à ses frais les droits de passage et autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations selon l'art 3.

III. TAXES

**Dispositions
générales**

Art. 7.- L'Association perçoit des communes membres, des communes clientes et des propriétaires, une taxe d'épuration et de pompage selon les m³ d'eau consommées conformément à l'annexe à ce règlement.

**Taxe annuelle
d'épuration et
de pompage**

Art. 8.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et de pompage aux conditions de l'annexe à ce règlement.

**Réajustement de la
taxe annuelle**

Art. 9.- La taxe annuelle prévue aux art. 7 et 8 fait, le cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe à ce règlement

**Affectation –
Comptabilité**

Art. 10.- Le produit des taxes annuelles d'épuration et de pompage et des taxes spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration intercommunale et du pompage.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'épuration et du pompage des eaux doivent figurer, dans la comptabilité intercommunale, dans un décompte des recettes affectées.

Taxe annuelle spéciale **Art. 11.-** En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants. Le montant de la taxe est fixé par le Comité de direction en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par le Comité de direction à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; l'Association intercommunale procède au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 8) et spéciales (article 9) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

IV. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Recours

Art. 12.- Les décisions du Comité sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours à la cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours à la Commission de recours des SITSE lorsqu'il s'agit d'une taxe.

Infractions

Art. 13.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende jusqu'à fr 500.-, et fr. 1'000.- en cas de récidive ou de délit continu.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

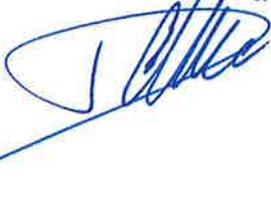
La poursuite, selon les lois cantonales ou fédérales, est réservée.

Entrée en vigueur

Art. 14.- Le Comité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil intercommunal, l'approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, et après l'abrogation des règlements communaux y relatifs par les autorités communales compétentes. Cette entrée en vigueur pourra se faire rétroactivement.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 16 avril 2015

Le président :
F. Debluë



La secrétaire :
Cl. Luquiens

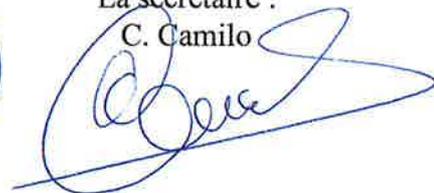


Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 10 décembre 2015

Le président :
D. Lehoux



La secrétaire :
C. Camilo



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **12 FEV. 2016**



ANNEXE AU REGLEMENT SUR LE POMPAGE ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu des communes membres, des communes clientes et des propriétaires une taxe annuelle d'épuration et de pompage.

Calcul **Art. 1.-** La taxe est calculée selon les m³ d'eau potable consommée mesurés par le compteur auxquels sont soustraits les m³ mesurés par le sous-compteur.

Facturation **Art. 2.-** La taxe est facturée :

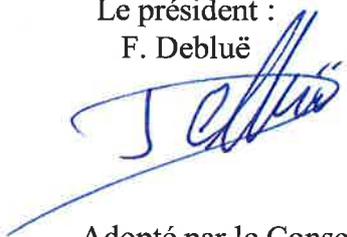
- Aux propriétaires domiciliés sur le territoire des communes membres.
En outre, pour les propriétaires des communes faisant partie du 2^{ème} but optionnel (collecte et évacuation des eaux claires et usées), la taxe sera ventilée selon une clé de répartition communale entre les citoyens et la commune ; ceci dans le but de dissoudre la réserve comptable de la commune affectée à l'épuration, jusqu'à épuisement de cette réserve.
- Aux communes membres ne faisant pas partie du 2^{ème} but optionnel (collecte et évacuation des eaux claires et usées), selon la somme des consommations de leur population respective.
- Aux communes et collectivités clientes, selon la somme des consommations de la population desservie qui nous sera communiquée par leur administration.

Art. 3.- Le tarif maximal applicable au calcul de la taxe est de fr. 2.80 HT par m³ selon article 1.

Art. 4.- Le Comité est autorisé à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum mentionné à l'article 3.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 16 avril 2015

Le président :
F. Debluë



La secrétaire :
Cl. Luquens



Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 10 décembre 2015

Le président :
D. Lehoux



La secrétaire :
C. Camilo



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **12 FEV. 2016**

